

Annexe au rapport budgétaire 2023

**Secteur des personnes en situation de handicap :
Soutien des habitats inclusifs PH au titre de l'Aide à la vie partagée (AVP)
_ Mise à jour le 22 décembre 2022 _**

Association porteuse	Mandataire de la subvention	Nature de l'activité	Montants Annexe rapport budgétaire 2023	Modalités de paiement
Chapitre 65 52 Article 6568.59				
Association APF France handicap Délégation d'Ille-et-Vilaine 40 rue Danton 35 700 RENNES	APF France handicap SAMS APF 35 12 T Avenue de Pologne 35 200 RENNES	Habitats inclusifs Saint-Cyr Rennes et Saint-Cyr Redon rue Papu Rennes rue Notre Dame Redon	94 920,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat
Association EPI Bretagne Service de Neurologie, CHU de Rennes 2, rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES Cedex 9				
Association PEP Brétil'Armor Centre Alain Savary 4 Bd Louis Volclair BP 70345 35203 RENNES Cedex 2	Association PEP Brétil'Armor Centre Alain Savary 4 Bd Louis Volclair BP 70345 35203 RENNES Cedex 2	Habitat inclusif L'Ermitage 21 rue des Buttes SAINT-MALO	24 000,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat
Association PEP Brétil'Armor Centre Alain Savary 4 Bd Louis Volclair BP 70345 35203 RENNES Cedex 2	Association PEP Brétil'Armor Centre Alain Savary 4 Bd Louis Volclair BP 70345 35203 RENNES Cedex 2	Habitat inclusif Scissy 1 rue Charles Robert DOL DE BRETAGNE	24 000,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat
Association Espoir 35 1, Place Simone de Beauvoir 35000 RENNES	Association Espoir 35 1, Place Simone de Beauvoir 35000 RENNES	Habitat inclusif Ty-Armor 1 rue René Dumont RENNES	24 000,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat
Association Notre Avenir ZI De Sabin 35470 BAIN DE BRETAGNE	Association Notre Avenir Résidence Les Courbettières ZI De Sabin 35470 BAIN DE BRETAGNE	Habitat inclusif Notre Avenir 4 rue du Ponant BAIN DE BRETAGNE	23 380,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat
Association Vivre Autrement Rue de la Mairie 35390 SAINT-SILPICE DES LANDES	Association Vivre Autrement Rue de la Mairie 35390 SAINT-SILPICE DES LANDES	Habitat inclusif Le Clos de la Grée SAINT-SULPICE DES LANDES	20 000,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat
Association de gestion La Source 50, rue de la Pilate 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE	Association de gestion La Source 50, rue de la Pilate 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE	Habitat inclusif résidence La Source 50 rue de la Pilate SAINT-JACQUES DE LA LANDE	36 000,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat
Association AGIR 10 rue Gaston Tardif 35000 RENNES	Association AGIR 10 rue Gaston Tardif 35000 RENNES	Habitat inclusif Ty-Mosaïk Avenue de Guyenne RENNES	28 800,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat

Association La Bretèche 1 route de Saint-Symphorien 35630 SAINT-SYMPHORIEN	Association La Bretèche 1 route de Saint-Symphorien 35630 SAINT-SYMPHORIEN	Habitat inclusif Rue Alfred Duportal Hédé-Bazouges	25 200,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat
Association Filéas 11 rue de Plagué BP 40232 35502 VITRE CEDEX	Association Filéas 11 rue de Plagué BP 40232 35502 VITRE CEDEX	Habitat inclusif Pavie Retiers	23 100,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat
Association Espoir 35 1, Place Simone de Beauvoir 35000 RENNES	Association Espoir 35 1, Place Simone de Beauvoir 35000 RENNES	Habitat inclusif Ty Koad La Bouexière	25 200,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat
Association APF France handicap Délégation d'Ille-et-Vilaine 40 rue Danton 35 700 RENNES	APF France handicap SAMS APF 35 12 T Avenue de Pologne 35 200 RENNES	Habitats inclusif Guînes Zac Guînes - RENNES (ouverture prévue juin 2023 - financement prévu sur 7 mois)	31 710,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat
Association EPI Bretagne Service de Neurologie, CHU de Rennes 2, rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES Cedex 9				
Association Diadème 6 rue de la Ville Biaïis 35780 La Richardais	Association Diadème 6 rue de la Ville Biaïis 35780 La Richardais	Habitat inclusif Diadème Dinard	32 004,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat
Association Le Domaine 5 rue de l'Aunaie 35430 CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	Association Le Domaine 5 rue de l'Aunaie 35430 CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	Habitat inclusif résidence de l'étang Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine	32 004,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat
UDAF 35 Maison de la Famille 1 rue du Houx 35700 RENNES	UDAF 35 Maison de la Famille 1 rue du Houx 35700 RENNES	Habitat inclusif Saint-Malo	32 004,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat
FSEF - SAS Handisup Bretagne 4 rue Yann Sohier 35000 RENNES et La Maison en Ville 6 rue de l'hôtel Dieu 35000 RENNES	La Maison en Ville 6 rue de l'hôtel Dieu 35000 RENNES	Habitat inclusif Odéon Rennes (1 colocation sur les 2 ouverte en 2023)	10 000,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat
ADAPEI-Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine 3 rue du Patis des Couasnes 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE	ADAPEI-Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine 3 rue du Patis des Couasnes 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE	Habitat inclusif La Belle Vie là Guichen (ouverture septembre 2023 - financement prévus sur 4 mois)	20 000,00	versement de l'AVP selon convention de partenariat
TOTAL			506 322,00	

SAESAT - Année 2023

Sections Annexes d' ESAT	CAPACITE			TOTAL	1er versement	2ème versement
	autorisée	ouverte	financée			
BAIN DE BRETAGNE Association Notre avenir	24	24	24	203 592 €	101 795,87 €	101 795,87 €
BREAL SOUS MONTFORT Association APH	8	8	8	67 864 €	33 931,96 €	33 931,96 €
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE Association Le Domaine	14	14	14	118 762 €	59 380,93 €	59 380,93 €
RENNES / HEDE Association La Bretèche	27	27	27	229 041 €	112 266,00 €	112 266,00 €
RENNES Association ADAPEI	123	123	94	797 401 €	398 700,50 €	398 700,50 €
RETIERS Association Ateliers Sévigné	8	8	8	67 864 €	33 931,96 €	33 931,96 €
ST-JEAN-SUR-COUESNON Oeuvres Soc et hospitalières de St Jean de Jérusalem	32	32	32	271 456 €	135 727,83 €	135 727,83 €
ST SAUVEUR DES LANDES Ateliers du Douet	21	21	21	178 143 €	89 071,39 €	89 071,39 €
THORIGNE - FOUILLARD GIP Placis Vert CAT Les Maffrais	14	14	14	118 762 €	59 380,93 €	59 380,93 €
TOTAL	271	271	242	2 052 883 €	1 024 187 €	1 024 187 €

Crédit à inscrire au budget départemental - Chapitre globalisé 65 - sous fonction 52 - article 65242,6

Annexe au rapport budgétaire prévisionnel 2023

Subventions et participations aux associations du secteur du handicap

Association ou établissement gestionnaire et adresse	Nature de l'activité	2023	Modalité de paiement
Chapitre 65 52 Article 6574			
Association des Paralysés de France (APF) Délégation d'Ille et Vilaine 40 rue Danton 35 000 RENNES	Organisation activités de loisirs et séjours vacances pour les personnes en situation de handicap moteur	44 000 €	1 versement selon convention
A.D.A.P.E.I. 3 rue du Patis des Couanes ST JACQUES DE LA LANDE CS 66000 35091 RENNES CEDEX 9	Défense des intérêts généraux des personnes en situation de handicap intellectuel	24 628 €	1 versement selon convention
Collectif Handicap 35 31, boulevard du Portugal 35200 RENNES	Groupement d'associations de personnes et représentation au sein de et représentations dans des instances	39 000 €	1 versement selon convention
TOTAL Chapitre 65 52 Article 6574		107 628 €	

PARTICIPATIONS
SECTEUR HANDICAP

Service ou établissement gestionnaire et adresse	Nature de l'activité	2023	Modalité de paiement
Chapitre 65 52 Article 6568.64			
GEM L'ANTRE DEUX 14, rue Papu - 35000 RENNES	Groupe d'entraide Mutuelle Activité Café Culturel	12 500 €	1 versement selon convention
L'ADAPT 31 rue Guy Ropartz 35700 RENNES	Organisation semaine pour l'emploi des travailleurs handicapés	1 500 €	1 versement après réalisation de l'évènement
TOTAL Chapitre 65 52 Article 6568.64		14 000 €	

Annexe Rapport budgétaire 2021

SESSION DE FEVRIER 2023

B.P. 2023 - DEMANDES DE SUBVENTIONS

PERSONNES HANDICAPEES - INFORMATION ET SENSIBILISATION	OBJET	NATURE DEMANDEE *	MONTANT ACCORDE 2022	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE 2023
ASSOCIATION DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX - RENNES	Information et aide technique auprès des familles en charge d'une mesure de protection	F	2 880 €	2 880 €	2 880 €
ASSOCIATION TRISOMIE 21 - RENNES	Favoriser l'intégration sociale des personnes porteuses de trisomie 21	F	1 152 €	1 152 €	1 152 €
ASSOCIATION DES MALENTENDANTS ET DEVENUS SOURDS - KEDITU - RENNES	Accueillir, aider au maintien de la vie sociale, informer sur la déficience auditive des personnes sourdes et malentendantes.	F	400 €	900 €	400 €
ASSOCIATION DES ACCIDENTES DE LA VIE - FNATH 35 - RENNES	Informier, accompagner et défendre les droits des accidentés de la vie	F	1 440 €	2 000 €	1 440 €
ASSOCIATION EPI BRETAGNE - RENNES	Représenter les personnes concernées par l'épilepsie sévère, favoriser leur inclusion par le logement, le travail, la scolarité et la vie sociale	F	1 000 €	1 800 €	1 000 €
ASSOCIATION LES MAINS DE BRETAGNE CHARTRES DE BRETAGNE	Proposer des prestations d'interprétation français-langue des signes	F	5 700 €	6 000 €	5 700 €
UNION NATIONALE DES FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPEES PSYCHIQUES - UNAFAM - RENNES	Accueil et soutien des familles ayant un proche malade psychique	F	4 100 €	5 000 €	4 100 €
TOTAL PERSONNES HANDICAPEES - Imputation 65 52 6574 P222			16 672 €	19 732 €	16 672 €

* F = Fonctionnement ; C ou M = Congrès ou manifestation à caractère exceptionnel

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association (à compléter)

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de ... (la décision de la Commission Permanente ou la délibération du Conseil Départemental)... en date du
d'une part,

Et

L'association ... (nom de l'association), domiciliée (adresse du siège social), SIRET n°....., et déclarée en préfecture le sous le numéro....., représentée par M. ou Madame, son (sa) Président(e) dûment habilité(e) en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association ... (nom de l'association)... a pour objet

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser :

- les actions suivantes ou
- les opérations suivantes ou
- les projets suivants.....

(prévoir éventuellement le renvoi à une annexe de présentation des éléments descriptifs)....

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de sur le territoire de, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

1. Pour le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :

Une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de euros, qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre ..., fonction ..., article ... du budget du Département.

2. Pour le cas de versement d'une subvention d'investissement :

Une subvention d'investissement d'un montant de Euros.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre ..., fonction ..., article ... (code AP millésime AP) du budget du Département.

Le montant de la subvention est :

- à caractère forfaitaire

ou

- résulte du calcul suivant (application d'un taux sur une base, ou un coût unitaire multiplié par une quantité,... Exemple) :

- Dépense subventionnable :.....
- Taux de subvention :.....
- Montant de la subvention :.....

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en ... fois selon l'échéancier suivant :

(préciser :

- la périodicité de versement des acomptes et du solde

- le cas échéant les conditions spécifiques nécessaires au versement des acomptes et du solde

- la liste des pièces à fournir par l'association pour le versement des acomptes et du solde (copie de factures certifiées par le Président ou le trésorier, ...), qui viennent s'ajouter aux pièces comptables mentionnées à l'article 3 de la présente convention.....

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque :.....

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale et adresse de la banque :.....

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

3. Pour le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard **un an** après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

4. Pour le cas de versement d'une subvention d'investissement :

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard **trois ans** après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de **un** an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association

reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association
compléter),

(à

Le Président du Conseil départemental,

Monsieur, Madame...

Jean-Luc CHENUT

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2023 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 31 PERSONNES HANDICAPÉES

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits autres interventions	Crédits contrats de territoires	Total général
	011 Charges à caractère général	8 979 733,00	115 000,00		9 094 733,00
	65 Autres charges de gestion courante	172 782 014,00		2 000,00	172 784 014,00
	67 Charges exceptionnelles	13 000,00			13 000,00
Total Fonctionnement		181 774 747,00	115 000,00	2 000,00	181 891 747,00
	204 Subventions d'équipement versées	3 667 013,00			3 667 013,00
Total Investissement		3 667 013,00			3 667 013,00
Total général		185 441 760,00	115 000,00	2 000,00	185 558 760,00

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2023 - Budget primitif - Encours

Compétence 31 PERSONNES HANDICAPÉES

Enveloppe	2023	2024	2025 et +	Total Encours
Fonctionnement	8 970 333,00	8 165 303,55	19 708 030,64	36 843 667,19
CDTF002 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	0,00	1 080,00	0,00	1 080,00
CDTF005 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	0,00	2 000,00	0,00	2 000,00
CDTF007 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00
TRANF007 TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES	8 968 333,00	8 162 223,55	19 708 030,64	36 838 587,19
Investissement	3 667 013,00	3 318 819,00	2 554 500,00	9 540 332,00
PHANI001 PERSONNES HANDICAPEES	3 667 013,00	3 318 819,00	2 554 500,00	9 540 332,00
Total général	12 637 346,00	11 484 122,55	22 262 530,64	46 383 999,19